PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une aire d'accueil de grand passage sur la commune de Beaumont-en-Auge (14)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision n° 2023-085 du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4974, télédéclarée sous le n° A-3-ER65N4ZD par Monsieur COURSEAUX Hubert, Président de la Communauté de Communes Terre d'Auge, relative au projet de création d'une aire d'accueil de grand passage situé sur la commune de Beaumont-en-Auge (14), reçue complète le 05 juillet 2023 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 19 juillet 2023 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, en date du 24 juillet 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une aire d'accueil de grand passage, d'une

capacité d'accueil annoncée d'environ 150 caravanes au maximum, portant sur 38 190 m² située voie du Manoir sur la commune de Beaumont-en Auge (14), en vue d'accueillir les usagers appartenant à la communauté des gens du voyage ; que la commune fait partie du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 39 b « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares », tout en étant en-deça des seuils de cette rubrique mais qu'il a été soumis à la procédure du cas par cas en application de la procédure prévue à l'article R 122-2-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est également soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;

Considérant que le projet prévoit, de manière plus détaillée, l'établissement :

- -d'un espace enherbé équipé d'une voie d'accès centrale carrossable qui le rende accessible par tout temps
- de places de résidence mobile d'une superficie minimum de 75 m² ;
- -des équipements pour l'alimentation en eau potable et en électricité
- -d'une cuve pour la récupération des eaux usées ;
- -des containers pour la récupération des ordures ménagères ;
- -d'un système de fermeture du site qui soit inaltérable ;
- -d'un accompagnement paysager pour l'intimité du site et son insertion dans le paysage et l'espace agricole environnant ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 130m au sud d'une ZNIEFF de type 2 n° FR250006496 « Vallée de la Touques et ses petits affluents » ;
- à environ 300m au sud d'un petit affluent de la Touques (Arrêté de Protection de Biotope FR3800906 « Cours d'eau du Bassin Versant de la Touques ») ; et d'une ZNIEFF de type 1 n° 250020051 « La Touques et ses principaux affluents-Frayères » ;
- hors de toute zone humide ;
- située en dehors de toute emprise de périmètre de protection de captage d'eau potable

Considérant que le projet est situé à moins de 100 mètres d'une autoroute, mais qu'une route départementale s'insère entre cette dernière et ledit projet ; que des haies présentes sur site permettent de réduire les éventuels risques de nuisances sonores pour les usagers du projet et que, de plus, le dossier indique que l'occupation du site est limitée à la période estivale ;

Considérant que le risque de feux d'origine électriques a été pris en compte notamment par le respect de la norme NF-C 15 100 ;

Considérant que les haies présentes sur site sont maintenues ; que la période d'exploitation du projet se situe en dehors des périodes de nidifications;

Considérant que le projet implique la création d'un espace paysager ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'une aire d'accueil de grand passage situé sur la commune de Beaumont-en-Auge (14) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'une aire d'accueil de grand passage situé sur la commune de Beaumont-en-Auge (14), est retirée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 3 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

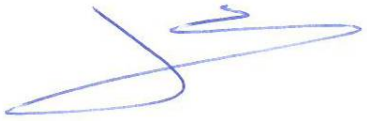

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la ohesion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr